



9 juin 2021

Madame, Monsieur,

En ce 9 juin débute la deuxième phase de la stratégie de réouverture annoncée par le Président de la République en avril dernier. Aussi, ce deuxième pas vers une vie plus traditionnelle rime avec un nouvel allègement des mesures sanitaires. Le couvre-feu débute ainsi, à compter d'aujourd'hui, à 23h au lieu de 21h. Les Établissements Recevant du Public (ERP) voient leur capacité d'accueil augmenter à 65 %. Le sport, notamment dans les ERP couverts, est désormais autorisé pour tous.

La baisse sensible des taux d'incidence en dessous du seuil de vigilance constaté en Meuse doit être soulignée. Je veux ici saluer les sacrifices consentis par chacun pour parvenir à ce résultat. Aussi, près d'un Meusien sur deux a reçu au moins une dose de vaccin. Cette couverture vaccinale, qui peut être améliorée, augure de meilleurs horizons. Depuis le 31 mai, la vaccination est ouverte à tous les adultes, et elle le sera à compter du 15 juin aux mineurs à partir de 12 ans. Des créneaux restent largement disponibles dans les centres de vaccination du département. Je veux ici remercier les soignants, ainsi que l'ensemble des partenaires qui s'engagent dans cette stratégie vaccinale.

Pour autant, la prudence doit demeurer. C'est pourquoi j'ai prolongé **l'obligation de port du masque dans les villes de 1 000 habitants et plus du département, jusqu'au 30 juin inclus**.

Les élections départementales et régionales, les 20 et 27 juin, sont un moment de respiration démocratique auquel j'invite tous les Meusiens à participer. Cet exercice devra être concilié avec la protection des électeurs et des membres des bureaux de vote. Mes services ont organisé une distribution des équipements de protection individuels au profit des 583 bureaux de vote du département, soit 315 000 masques, 2 350 bouteilles de gel hydroalcoolique, et près de 15 000 visières. Le respect des mesures barrières, y compris la distanciation physique, reste le moyen le plus efficace contre la propagation de la Covid-19.

Enfin, avec l'arrivée de la saison estivale, beaucoup d'entre vous me sollicitent quant à l'organisation d'évènements relatifs à la fête de la musique le 21 juin, à la Fête nationale le 14 juillet, et aux rassemblements sportifs. Vous en trouverez les réponses dans le présent numéro.

Pascale TRIMBACH
Préfète de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Vaccination

Retrouvez la [liste des personnes prioritaires](#) et la [carte des centres de vaccination](#).

La vaccination est étendue à **tous les adultes sans condition depuis le 31 mai 2021**.

De plus, elle **sera ouverte aux mineurs de 12 à 17 ans à compter du 15 juin 2021**.

Les modalités de prise de rendez-vous dans un centre de vaccination demeurent inchangées :

- par le biais des sites internet <https://www.sante.fr/> et <https://www.doctolib.fr>

ou

- par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

L'obligation de port du masque dans les communes de plus de 1 000 habitants est prolongée jusqu'au 30 juin inclus.

De plus, le masque est également obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des bureaux de vote les dimanches 20 et 27 juin dans le cadre des élections départementales et régionales.

Fête de la musique le 21 juin

Un protocole sanitaire spécifique est disponible [ici](#).

Fête nationale le 14 juillet

L'organisation des feux d'artifices est autorisée dans le respect des gestes barrières (distanciation physique d'au moins un mètre, etc). Une configuration assise et la mise en place d'un comptage permettant l'application d'une jauge de 4m² par personne sont recommandés.

Organisation des réunions électorales – pas de pass sanitaire exigé

Les réunions électorales rassemblant plus de 1 000 personnes ne seront pas concernées par l'obligation de présenter un « pass sanitaire » (à partir du 9 juin). De même, les éventuelles réunions électorales rassemblant plus de 5 000 personnes à compter du 30 juin ne seront pas soumises à cette obligation.

Nouvelle aide disponible suite à la reprise de fonds de commerce

Instituée par le décret n°2021-624 du 20 mai 2021 et entrée en vigueur depuis le 21 mai 2021, une nouvelle aide est destinée aux entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, et dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire. Retrouvez le détail des informations relatives à cette aide [ici](#).

DEUXIÈME PHASE DE RÉOUVERTURE DES ERP

A compter du 9 juin 2021, les établissements de restauration sont autorisés à ouvrir en terrasse, uniquement en configuration assise avec application d'une jauge de 100% et d'un protocole sanitaire adapté, **ainsi qu'en intérieur, avec application d'une jauge de 50%**. Les tables restent limitées à 6 personnes.

Les commerces, marchés ouverts et couverts, ainsi que les musées, peuvent désormais accueillir du public **en application d'une jauge réduite à 4m2 par visiteur**.

Les cinémas, salles à usage multiples, et chapiteaux sont autorisés à accueillir du public dans le respect d'une **jauge étendue à 65%** de leur capacité totale d'accueil et d'un **plafond de 5 000 personnes**. **L'utilisation du pass sanitaire est exigée dès 1 000 personnes**.

Les salons et foires d'exposition sont désormais autorisés à ouvrir. Une jauge de 50% de l'effectif ERP doit être respectée, ainsi qu'une limite de 5 000 personnes. L'utilisation du pass sanitaire est obligatoire dès 1 000 personnes.

Sont également autorisées à ouvrir à compter de cette date, **les activités de loisir indoor, telles que les bowlings, salles de jeux et escape games**, en application d'une jauge de 50% de leur capacité totale d'accueil et d'un protocole sanitaire adapté.

Les établissements sportifs de plein air sont désormais ouverts sans restriction pour tous les publics, y compris sports avec contacts. Les établissements sportifs couverts peuvent, quant à eux, accueillir tous les pratiquants, uniquement pour les sports sans contacts, avec application d'une jauge de 35%. Les spectateurs peuvent être accueillis dans la limite de 65% de la capacité de l'ERP et de 5 000 personnes. Le pass sanitaire est exigé dès 1 000 personnes. Enfin, les salles de sport peuvent réouvrir dès le 9 juin, dans le respect d'une jauge de 50%.

Sur la voie publique, **la pratique sportive en extérieur est autorisée, y compris pour les sports avec contacts**, dans la **limite de 25 personnes**.

La danse est autorisée à reprendre pour les publics non-prioritaires, uniquement pour une pratique sans contact et dans la limite d'une jauge de 35% par classe.

Pour les cérémonies de mariage célébrées en mairie, tout comme pour les cérémonies religieuses dans les lieux de culte, la règle du placement en quinconce est abandonnée, seule la règle d'un siège libre sur deux restant exigée.

La liste des ERP autorisés à accueillir du public ainsi que le détail des règles inhérentes à cette réouverture sont à retrouver [ici](#).

Retrouvez toutes les informations utiles via ce [lien](#).

Tableau récapitulatif de la stratégie de réouverture progressive des Etablissements recevant du Public (ERP)

Type d'ERP	09/06/21	30/06/21
Type L (salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, salles de spectacles salles à usage multiples) <i>en configuration assise</i>	Jauge de 65 % de l'effectif et dans la limite de 5 000 personnes par salle. Au-delà de 1 000 personnes, utilisation du pass sanitaire (sauf cinémas) Pour les repas de mariages, jauge maximale de 50 % de l'effectif.	100 % de l'effectif. Au-delà de 1 000 personnes, utilisation du pass sanitaire (sauf cinémas).
Type L (salles à usage multiples) <i>en configuration debout</i>	Fermeture.	Protocole sanitaire adapté. Au-delà de 1000 personnes, utilisation du pass sanitaire. Plafond maximal d'accueil fixé par le Préfet au vu des circonstances locales.
Type S (bibliothèques, centres de documentations, médiathèques, etc.)	Jauge de 4m2 et maintien d'une place assise sur deux.	100 % de l'effectif d'accueil pour les espaces en libre accès. Abandon de la règle d'un siège sur deux en place assise.
Type Y (Musées, monuments, salles d'expositions à vocation culturelle)	Jauge de 4m2 par visiteur.	100 % de l'effectif d'accueil. Respect des mesures barrières et de distanciation.
Type M (magasins de vente, commerces et centres commerciaux)	Jauge minimale de 4m2.	100 % de l'effectif.
Marchés ouverts et couverts	Jauge de 4m2 par client pour les marchés couverts. Absence de jauge pour les marchés ouverts.	Absence de jauge. Application des mesures barrières et de distanciation.
Type V (lieux de culte)	1 siège sur 2.	100 % de l'effectif total. Application des mesures barrières.
Type X (établissements sportifs couverts)	Ouverture à tous les publics sauf sports collectifs ou de combats pour le public non prioritaire. Jauge de 50 % de l'effectif ERP. Spectateurs : jauge de 65 % de l'effectif dans la limite de 5 000 personnes.	Pratiquants : tous sports autorisés pour le public non prioritaire. Spectateurs : 100 % .
Type PA (établissements sportifs de plein air)	Ouverture pour tous les publics y compris sports avec contacts. Spectateurs : jauge de 65 % de l'effectif dans la limite de 5 000 personnes.	Ouverture pour tous les publics y compris sports avec contacts. Spectateurs : 100 % .
Type N et EF (restaurants, activités de restauration, débits de boisson, etc)	Ouverture en terrasse en places assises , à raison de 100 % de la capacité d'accueil de la terrasse. Tables de 6 personnes maximum. Ouverture en intérieur avec application d'une jauge de 50 %. protocole sanitaire adapté. Tables de 6 personnes maximum. Consommations et services au bar interdits.	100 % de l'effectif Pas de consommation ou de service au bar.

FOIRE AUX QUESTIONS

◆ Dans quelles conditions les cérémonies de mariages et de PACS peuvent-elles être célébrées ?

Les mariages et les PACS peuvent être célébrés en mairie en respectant le protocole énoncé ci-après. Pour rappel, les registres d'état civil ne peuvent être déplacés que pour des raisons limitativement énumérées (indisponibilité des locaux de la mairie, etc.) après autorisation du Procureur de la République. Les cérémonies ne peuvent donc être délocalisées en dehors des locaux de la mairie sauf exceptions.

A compter du 9 juin, seule une distance d'un siège sur deux laissée entre chaque siège est obligatoire.

Cette règle s'applique aussi dans les ERP de type V (lieux de culte).

Au sortir de la mairie et des lieux de culte, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique demeurent interdits.

◆ Comment se déroulent les fêtes de mariages ou les moments de convivialité ?

Les modalités d'accueil du public entre le 9 juin et le 29 juin sont les suivantes, pour chaque type d'ERP :

- pour les ERP de type L (salles des fêtes, salles à usage multiple) : accueil du public autorisé uniquement en configuration assise, avec application d'une jauge de 65% de l'effectif ERP et dans la limite de 5 000 personnes. Pour l'organisation de repas et autres moments de convivialité dans ces établissements, la jauge maximale d'accueil est fixée à 50%. Le pass sanitaire sera exigé dès 1 000 personnes.

- Pour les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) : accueil du public autorisé uniquement en configuration assise, avec application d'une jauge de 65% de l'effectif ERP et dans la limite de 5 000 personnes. Le pass sanitaire sera exigé dès 1 000 personnes.

A compter du 9 juin, et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage sont de nouveau autorisés en intérieur. Les participants doivent rester assis et leur nombre ne doit pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeurent interdits.

Les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, restent, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.

Enfin, à compter du 30 juin, les mariages et autres moments de convivialité pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, et en application du protocole relatif aux établissements de restauration (disponible [ici](#)).

◆ Quelles sont les règles pour la fête de la musique ?

La fête de la musique a lieu le 21 juin, date à laquelle sont encore prévues des mesures de lutte contre la circulation du virus, notamment de limitation des rassemblements sur la voie publique. Comme l'année dernière, la fête de la musique ne pourra donc pas se tenir dans des conditions habituelles.

Ainsi, **les évènements organisés dans le cadre de la fête de la musique doivent respecter le couvre-feu, fixé à 23h**, aucune dérogation ou tolérance n'étant prévue.

- Les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique sont interdits. **Les concerts impromptus de musiciens, y compris amateurs, de même que les concerts organisés dans les bars et restaurants, sont proscrits.**

- **ERP de plein air ou couverts : seules les configurations assises sont autorisées**, afin de faciliter la gestion des flux et d'éviter tout regroupement. **Une jauge de 65 % de l'effectif ERP doit être respectée, dans la limite de 5 000 spectateurs. Le pass sanitaire est exigé dès 1000 personnes.**

◆ **Quelles sont les règles pour les célébrations de la Fête nationale, le 14 juillet ?**

Les fêtes du 14 juillet ne font, en principe, pas l'objet d'un protocole sanitaire spécifique, la dernière étape de réouverture des ERP et des activités regroupant du public étant franchie à compter du 30 juin prochain.

Ainsi, les restrictions relatives au couvre-feu et aux jauges devraient, en principe, être levées après cette date, sous réserve de l'amélioration des conditions sanitaires. Le pass sanitaire n'est pas exigé pour l'organisation des feux d'artifice. En revanche, **il est obligatoire dès 1 000 personnes pour l'organisation des bals populaires.**

Pour tout évènement organisé dans ce cadre, **une configuration assise ainsi que l'application d'une jauge de 4m2 par personne sont vivement recommandés.**

Ces mesures pourront faire l'objet d'une jauge fixée ultérieurement en tant que de besoin selon les circonstances locales.

◆ **Les buvettes sont-elles autorisées ?**

Entre le 9 juin et le 29 juin, les buvettes et les petites restaurations ne sont autorisées qu'en position assise, en application du protocole destiné aux restaurants et bars, et selon une jauge de 100 % en extérieur, et de 50 % en intérieur. Une limite de 6 personnes par table est imposée.

◆ **Dans quelles conditions les brocantes et vide-greniers doivent-ils être organisés ?**

Les brocantes et vide-greniers sont soumis aux mêmes règles que celles des marchés ouverts (lorsqu'ils se tiennent à l'extérieur) ou couverts (lorsqu'ils se tiennent à l'intérieur).

Ainsi, l'organisation de tels évènements est tenue au respect des conditions suivantes :

- **Le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

- **Les regroupements de plus de dix personnes sont interdits et le nombre de clients accueillis ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m2.** La mise en place d'un comptage à l'entrée, comme à la sortie du site, est obligatoire.

- **Les règles de sécurité doivent être affichées, du gel hydroalcoolique doit être mis à la disposition des visiteurs, et un sens unique de visite doit être imposé.**

- **Le masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans**, sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat. Cela implique l'interdiction de dégustations ou de consommations sur place.

◆ **Les restaurants de buffets à volonté sont-ils autorisés à rouvrir ?**

Les restaurants qui ne proposent que des buffets ne peuvent rouvrir qu'à compter du 30 juin, sous réserve de l'amélioration des conditions sanitaires, avec places assises et à la condition du respect d'un protocole permettant d'interdire une concentration de convives au buffet (sens de circulation, non croisement de personnes, distance entre chaque convive allant au buffet,...)

◆ **Les évènements relatifs à la retransmission des matchs de l'Euro de football (« fan zones ») peuvent-ils avoir lieu du 9 au 29 juin ?**

Un protocole sanitaire spécifique est mis en place. En vertu de ce dernier, **seuls les rassemblements de spectateurs assis sont autorisés**, les rassemblements debout étant interdits. Aussi, **une distanciation d'au moins un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble**. Lorsqu'ils ont lieu dans un Établissement Recevant du Public, les évènements se voient appliquer les règles propres à cet ERP (ex : ERP de type PA : 65 %, 5 000 personnes maximum, ...).

Dans l'espace public, un plafond de 5 000 personnes doit être respecté.

Pour accéder à une fan zone de plus de 1 000 personnes, la présentation d'un pass sanitaire est obligatoire. Retrouvez le protocole dans son intégralité [ici](#).

CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directrice de la Publication : Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

